

**2018-043-V****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE****ARRETE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA DIVAGATION  
ET L'ERRANCE DES ANIMAUX****Le Maire de la Commune d'AMBAZAC,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 L.2212-2, L.2213-1 et L.2542-3 et 4 ;

**VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211 et L.212;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5;

**VU** le code civil et notamment son article 1385 ;

**VU** le Règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-6 ;

**VU** le décret 2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif aux mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

**VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage

**VU** l'arrêté municipal 2013-030-V du 20 février 2013 relatif aux nuisances sonores d'origine canine ;

**VU** les conventions avec le cabinet vétérinaire (24 février 2009) et la fourrière départementale (28 février 2017) ainsi que les avenants notamment celui du 6 août 2013 concernant l'élimination des dépouilles d'animaux morts, le ramassage, la garde et les soins aux animaux errants et ou accidentés sur la voie publique de maître inconnu ou défaillant

**CONSIDERANT** qu'il appartient au pouvoir municipal de prendre, dans l'intérêt général notamment sanitaire, toutes mesures relatives à la lutte contre l'errance et la divagation des animaux, et notamment des chiens, des chats et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité,

**CONSIDERANT** la nécessité d'informer la population, de gérer efficacement les nouvelles dispositions légales, de réformer les anciennes habitudes, des modalités selon lesquelles les chiens, les chats et les animaux d'espèces sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge,

**CONSIDERANT** les réclamations d'administrés victimes de nuisances olfactives, sonores ou de jouissance en toute quiétude de leurs biens,

**A R R Ê T E****ARTICLE 1**

Il est défendu de laisser divaguer ou errer les animaux sur le territoire de la commune, et notamment, les chiens, les chats et les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité.

Les chiens ne peuvent pas circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à condition d'être tenus en laisse ou bien à distance immédiate de la voie du maître, en pleine responsabilité et constante obéissance, et ce sans préjudice des règles en vigueur.

**ARTICLE 2**

Tout animal errant ou en état de divagation trouvé sur le territoire de la commune sera immédiatement saisi, mis au lieu de dépôt désigné par le pouvoir municipal.

**ARTICLE 3**

L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique requis par un administré, soit par des agents municipaux commandés, soit par un organisme désigné par le pouvoir municipal.

Cependant le propriétaire lésé, ou son représentant, aura le droit de saisir ou de faire saisir, de conduire ou de faire conduire au lieu de dépôt désigné par le pouvoir municipal, les animaux errants sans gardien ou dont le gardien n'est pas connu, retrouvés pacageant sur les fonds d'autrui, sur les accotements ou les dépendances, les routes, les chemins, terrains de domanialité publique ou privée.

**ARTICLE 4**

Si la saisie de l'animal errant implique de le capturer, cet acte est commis à bon droit par le propriétaire lésé qui agit en sa qualité de propriétaire, locataire ou fermier au regard du droit de piégeage attribut de la propriété, portant sur des espèces ne relevant pas de la police de la chasse, effectué à l'aide d'un ou plusieurs pièges non vulnérants (cages à fauves uniquement), annoncé par écrit au voisinage avant l'ouverture des pièges.

L'acte de capture est commis à bon droit s'il est confié à un organisme reconnu pour sa compétence ou s'il est commis par un agent communal expressément commandé dans ce but.

La gestion ultérieure des animaux capturés est diligentée conformément aux textes réglementant les animaux saisis en situation de divagation dans la commune.

**ARTICLE 5**

Si les animaux ne sont pas réclamés dans un délai franc de 8 jours ouvrés, les services et organismes compétents seront mis à contribution pour réaliser la gestion de cette population.

Concernant les chats et les chiens errants saisis divagants sur le territoire communal, il sera considéré l'article L.211-25 du code rural et de la pêche maritime; cependant si la densité de la population féline est acceptable, il pourra être procédé à la stérilisation et au marquage d'identification des dits-chats, suivi de leur relâché sur la zone de trappage dans l'esprit inscrit dans l'article L.211-27 (notion de chat « libre »).

Le nourrissage des chats dit « libres » ne peut qu'être commis par une personne compétente pour cela et dans le cas d'entretien de population féline contrôlée, en grand nombre c'est à dire dans des conditions qui ne permettent pas à ces animaux de subsister.

Concernant les chats apprivoisés, il est rappelé l'obligation de procéder à un marquage conforme à l'article L.212.10 du code rural et de la pêche maritime. Les chats incidemment apportés à l'organisme conventionné avec la mairie d'Ambazac et réclamés par leur propriétaire seront marqués conformément à la loi et aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 6**

Les chiens errants seront capturés et conduits auprès de l'organisme conventionné pour le gardiennage et les soins aux animaux saisis en état de divagation. Au terme d'un délai franc de 8 jours ouvrés au plus et en l'absence de toute manifestation de leurs propriétaires, les dits animaux seront apportés à la fourrière départementale par le moyen le mieux adapté.

Cependant, dans la mesure où le ressort administratif est indemne de la rage, dans la limite de capacité d'accueil de l'organisme conventionné et après avis d'un vétérinaire, l'animal non réclamé peut être conservé pour être proposé à l'adoption à titre gratuit.

**ARTICLE 7**

L'arrêté municipal n°2014/181V du 30 septembre 2014 relatif à la divagation des animaux domestiques est abrogé.

**ARTICLE 8**

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le garde-champêtre et Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Ambazac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne ;
- Messieurs les Directeurs des organismes gestionnaires des lieux de dépôt des animaux saisis errants ;
- Monsieur le chef du service de la DDAF ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie.

**Diffusions**

Mairie d'AMBAZAC

Ambazac, le 5 mars 2018.

Le maire,  
Stéphane CHÉ